

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

N° 117.

(Octobre 1923.)

FORMULE DE DÉCLARATION DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Coût : 2 centimes 1/2 (Loi du 25 février 1901, art. 22.)

DÉPARTEMENT

d' *Vaucluse*

BUREAU

d' *Carpentras*

SUCCESSION de Mad. *Mourlin Marie Rose*, *veuve Bernard*

Le soussignée *Marie Anne Bernard*, épouse de  
(Nom, prénoms et domicile du déclarant.)

*M. Eugène Étienne Ripolyte Guichard*, demeurant à *Layon*  
*trois quarts de Souville*

agissant en qualité de *héritière*  
(Héritier, légataire, donataire,  
tuteur, curateur, mandataire.)

MARGE RÉSERVÉE AU RECEVEUR.

DÉCLARATION

d' *4 SEPT 1931* n° *6*

QUITTANCE N° *163*

Lorsqu'il aura été fait plusieurs déclarations ou payements concernant la même succession, le receveur en mentionnera ci-après les dates et les numéros.

déclare que Mad. *Mourlin Marie Rose*  
(Nom et prénoms du défunt.)

agée de *29 ans*, de nationalité  
(Si le défunt n'est pas français.)

célibataire } *veuve de M. Jacques Bernard*  
époux ou épouse de }  
veuf ou veuve de }

exerçant la profession de *sans profession*

domiciliée à *Carpentras, quartier de Souville*

est décédée *en cette ville*

le *24 mai 1931*

Table des décès, vol. *36*, folio *127*, n° *9*  
Compte au répertoire général { du de cujus : vol. *52*, n° *221*.  
de son conjoint : vol. *X*, n° *X*

COMPTE des SUCCESSIBLES au répertoire général.

Vol. Cases.

*50 217*

*Justification produite*

Énoncer les noms, prénoms, domiciles et degré de parenté avec le défunt des héritiers et légataires. — Analyser les dispositions testamentaires et les clauses du contrat de mariage. — Désigner les biens dépendant de l'hérédité (1° biens dépendant de la communauté, s'il en existe une; 2° biens appartenant en propre à l'auteur de la succession).

*La défunte n'a pas fait de testament.*

*Elle a fait pour recueillir sa succession, comme seule héritière naturelle et de droit, Mad. Marie Anne Bernard, sa fille, épouse de M. Eugène Étienne Ripolyte Guichard, avec lequel elle demeure à Carpentras, quartier de Souville.*

*Observation faite que la défunte avait eu un 2<sup>e</sup> enfant, Bernard Emile Hortense, décédée à Carpentras à l'âge de 11 ans le 5 novembre 1894.*

Ne pas écrire dans cette colonne.

	COLONNE à remplir par LE DÉCLARANT.		COLONNE réservée AU RECEVEUR.	
	fr.	c.	fr.	c.
La succession ne comprend qu'une petite maison sise à Carpentras, rue Jean repaire, estimée - - - - -	4.000	11		
Et un petit mobilier non assuré contre l'incendie, d'une valeur, selon le forfait de 5% - - - - -	200	11		
<b>Total - - - - -</b>	<b>4.200</b>	<b>11</b>		
<p>Le Déclarant affirme sincèrement et véritable la présente Déclaration et affirme en outre sous les peines édictées par l'article 4 de la loi du 18 avril 1918 que la présente Déclaration comprend l'argent constituant les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance appartenaient au défunt, soit en totalité soit en partie.</p> <p style="text-align: right;">Carpentras le 27 août 1931</p> <p style="text-align: right; font-size: 1.2em;">Mars Guichard</p>				

LIQUIDATION DE L'IMPÔT PAR LE RECEVEUR.

Actif	4200 <sup>11</sup>
Passif	1.207
	21
	3056 <sup>11</sup>

Le Receveur

*[Signature]*

Nota. Les dernières de la déclaration que déclarant sa mainlevée : NOTA. affirme que table la déclaration des (bre) pages en outre, les édictées par les 1918, que la déclaration comptant, toutes autres biliaires (fran étrangères, 18 naissance, au défaut, de lité, soit à 5 approuvé (23 rayé nul, 22 clarant dans déclaration duct - Il approuvé ment chacun s'il y a la description de Les peines br tice 8 de par 18 avril de celui qui l'ad d'usage ment tion dont précédé son tées à l'art Code pénal leur en matière voir : un ment d'un et de cinq et une année francs à francs, sur des peines prévues par précité.